

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 4 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route

NOR : TRER2226079A

Publics concernés : particuliers, professionnels de l'automobile habilités par le ministère de l'intérieur et centres d'expertise et de ressources des titres.

Objet : introduction de nouveaux carburants dans la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques.

Notice : le présent arrêté introduit les véhicules de source d'énergie 1A parmi les véhicules au gaz, les codes FM et FR parmi les véhicules hybrides rechargeables et la norme Euro 5 dans l'annexe I pour les deux roues, tricycles, et quadricycles à moteur.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

Références : le texte de présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports,

Vu le code de la route, notamment son article R. 318-2 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 9 février 2009 modifié relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – 1^o L'article 2 de l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé est remplacé par l'article 2 suivant :

« Art. 2. – Pour l'application du présent arrêté, au regard des catégories définies à l'article R. 311-1 du code de la route, on entend par :

« – deux-roues, tricycles et quadricycles à moteur : les véhicules de catégories L1e, L2e, L3e, L4e, L5e, L6e ou L7e ;

« – motocycles : les véhicules de catégories L3e, L4e, L5e ou L7e ;

« – cyclomoteurs : les véhicules de catégories L1e, L2e ou L6e ;

« – voitures : les véhicules de catégorie M1 ;

« – véhicules utilitaires légers : les véhicules de catégorie N1 ;

« – poids lourds, autobus et autocars : les véhicules de catégories M2, M3, N2 ou N3.

« Pour l'application du présent arrêté, au regard de la nomenclature des sources d'énergie définie à l'annexe VI de l'arrêté du 9 février 2009 susvisé, on entend par :

« – véhicules biodiesel : les véhicules de source d'énergie B1 ;

« – véhicules diesel : les véhicules de source d'énergie GA, GE, GF, GG, GH, GO, GQ et PL ;

« – véhicules électriques et hydrogène : les véhicules de source d'énergie AC, EL, H2, HE et HH ;

« – véhicules essence : les véhicules de source d'énergie EH, ES, ET, FE, FH, FP et FQ ;

« – véhicules gaz : les véhicules de source d'énergie EG, EN, EP, EQ, FG, FN, G2, GN, GP, GZ, NH, PH et 1A ;

« – véhicules hybrides rechargeables : les véhicules de source d'énergie EE, EM, ER, FL, FM, FR, GL, GM, NE et PE. » ;

2° L'annexe I de l'arrêté du 21 juin 2016, Classification des véhicules en application des articles L. 318-1 et R. 318-2 du code de la route, est remplacée par l'annexe I suivante :

« CLASSIFICATION DES VÉHICULES EN APPLICATION
DES ARTICLES L. 318-1 ET R. 318-2 DU CODE DE LA ROUTE

CLASSE	2 ROUES, TRICYCLES et quadricycles à moteur	VOITURES	VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS	POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR
Electrique	Véhicules électriques et hydrogène			
1	Véhicules gaz Véhicules hybrides rechargeables			

DATE DE PREMIÈRE IMMATRICULATION OU NORME EURO									
CLASSE	2 ROUES, TRICYCLES et quadricycles à moteur	VOITURES		VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS		POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR			
		Diesel	Essence	Diesel	Essence	Biodiesel	Diesel	Essence	
1	EURO 4 et 5 A partir du : 1 ^{er} janvier 2017 pour les motocycles 1 ^{er} janvier 2018 pour les cyclomoteurs	EURO 4 et 5 A partir du : 1 ^{er} janvier 2017 pour les motocycles 1 ^{er} janvier 2018 pour les cyclomoteurs	EURO 5 et 6 A partir du : 1 ^{er} janvier 2011	EURO 5 et 6 A partir du : 1 ^{er} janvier 2011	EURO 5 et 6 A partir du : 1 ^{er} janvier 2011	EURO 5 et 6 A partir du : 1 ^{er} janvier 2011	EURO VI A partir du : 1 ^{er} janvier 2014	EURO VI A partir du : 1 ^{er} janvier 2014	EURO VI A partir du : 1 ^{er} janvier 2014
2	EURO 3 du : 1 ^{er} janvier 2007 au : 31 décembre 2016 pour les motocycles 31 décembre 2017 pour les cyclomoteurs	EURO 3 du : 1 ^{er} janvier 2007 au : 31 décembre 2016 pour les motocycles 31 décembre 2017 pour les cyclomoteurs	EURO 5 et 6 A partir du : 1 ^{er} janvier 2011	EURO 5 et 6 A partir du : 1 ^{er} janvier 2011	EURO 5 et 6 A partir du : 1 ^{er} janvier 2011	EURO 4 du : 1 ^{er} janvier 2006 au : 31 décembre 2010	EURO 4 du : 1 ^{er} janvier 2006 au : 31 décembre 2010	EURO VI A partir du : 1 ^{er} janvier 2014	EURO V du : 1 ^{er} octobre 2009 au : 31 décembre 2013
3	EURO 2 du : 1 ^{er} juillet 2004 au : 31 décembre 2006	EURO 4 du : 1 ^{er} janvier 2006 au : 31 décembre 2010	EURO 2 et 3 du : 1 ^{er} janvier 1997 au : 31 décembre 2005	EURO 4 du : 1 ^{er} janvier 2006 au : 31 décembre 2010	EURO 4 du : 1 ^{er} janvier 2006 au : 31 décembre 2010	EURO 2 et 3 du : 1 ^{er} octobre 1997 au : 31 décembre 2005	EURO V du : 1 ^{er} octobre 2009 au : 31 décembre 2013	EURO V du : 1 ^{er} octobre 2009 au : 31 décembre 2013	EURO III et IV du : 1 ^{er} octobre 2001 au : 30 septembre 2009
4	Pas de norme tout type du : 1 ^{er} juin 2000 au : 30 juin 2004	EURO 3 du : 1 ^{er} janvier 2001 au : 31 décembre 2005	EURO 2 du : 1 ^{er} janvier 1997 au : 31 décembre 2000	EURO 3 du : 1 ^{er} janvier 2001 au : 31 décembre 2005	EURO 3 du : 1 ^{er} janvier 2001 au : 31 décembre 2005	EURO 3 du : 1 ^{er} janvier 2001 au : 31 décembre 2005	EURO IV du : 1 ^{er} octobre 2006 au : 30 septembre 2009	EURO IV du : 1 ^{er} octobre 2006 au : 30 septembre 2009	EURO III et IV du : 1 ^{er} octobre 2001 au : 30 septembre 2009
5		EURO 2 du : 1 ^{er} janvier 1997 au : 31 décembre 2000	EURO 2 du : 1 ^{er} janvier 1997 au : 31 décembre 2000	EURO 2 du : 1 ^{er} janvier 1997 au : 31 décembre 2000	EURO 2 du : 1 ^{er} janvier 1997 au : 31 décembre 2000	EURO III du : 1 ^{er} octobre 2001 au : 30 septembre 2006	EURO III du : 1 ^{er} octobre 2001 au : 30 septembre 2006	EURO III du : 1 ^{er} octobre 2001 au : 30 septembre 2006	EURO I, II et avant : Jusqu'au 30 septembre 2001
Non classés		EURO 1 et avant : Jusqu'au 31 décembre 1996	EURO 1 et avant : Jusqu'au 31 décembre 1996	EURO 1 et avant : Jusqu'au 31 décembre 1996	EURO 1 et avant : Jusqu'au 31 décembre 1996	EURO I, II et avant : Jusqu'au 30 septembre 1997	EURO I, II et avant : Jusqu'au 30 septembre 2001	EURO I, II et avant : Jusqu'au 30 septembre 2001	EURO I, II et avant : Jusqu'au 30 septembre 2001

».

Art. 2. – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 octobre 2022.

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
de l'énergie et du climat,*

L. MICHEL

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*La déléguée interministérielle
à la sécurité routière,*

F. GUILLAUME

*Le ministre délégué auprès du ministre
de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
chargé des transports,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
de l'énergie et du climat,*

L. MICHEL